

CONDITIONS GENERALES D'ANNULATION

CHAPITRE -1- NOTRE GARANTIE

1. 1. L'objet de la garantie annulation

Lorsque vous annulez votre voyage, l'organisateur du séjour maintient à votre charge **tout ou partie du prix des**

prestations annulées, appelée frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche,

et sont calculés selon un barème indiqué dans les conditions générales de ventes.

Notre garantie consiste à compléter le remboursement de l'organisme de location en vous remboursant le montant des

frais d'annulation contractuellement mis à votre charge **lorsque vous annulez votre séjour, avant le départ en voyage,**

pour un motif garanti.

En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

Attention :

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou

successives, constituent un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle

mentionnée dans votre contrat comme marquant le début des prestations assurées.

Dans tous les cas, ni les frais de dossier, ni le coût de la présente garantie ne sont remboursés.

1. 2. Les événements ouvrant droit à la garantie

Nous intervenons, lorsque vous nominativement souscrivez de la garantie dans votre contrat, vous trouvez dans

l'obligation d'annuler votre location pour un des motifs suivants :

1. 2. 1 Une maladie grave, un accident corporel grave y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation

d'une maladie ou d'un accident constaté avant la réservation de votre voyage, ou le décès de :

a) vous même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants,

b) vos frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,

c) votre remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription,

d) la personne, désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou

d'accompagner en voyage, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit

de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des

faits.

1. 2. 2 Les complications de grossesse.

1. 2. 3 Des dommages matériels graves consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à un

événement climatique, rendant indispensable votre présence sur place au jour prévu pour le départ, pour la mise en oeuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives et atteignant à **plus de 50%** votre résidence principale ou secondaire.

1. 2. 4 Des dommages graves à votre véhicule survenant dans les 48 heures précédant votre départ, dans la mesure

où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur votre lieu de séjour.

1. 2. 5 Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée

au jour de la souscription du présent contrat.

1. 2. 6 L'obtention d'un emploi de salarié ou un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues

pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

1. 2. 7 Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager

pendant la durée de votre voyage assuré ou 8 jours avant et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent contrat.

1. 2. 8 Votre convocation pour une adoption d'enfant pendant la durée de votre voyage assuré, sous réserve que la

convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent contrat.

CHAPITRE -2- LE MONTANT DE LA GARANTIE

2. 1. L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le montant des frais

facturés par l'organisateur de voyage, en application des conditions générales de vente.

2. 2. Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application

du barème indiqué dans nos conditions générales de ventes ; **toutefois, nous limitons notre prise en charge au montant des frais qui vous auraient été facturés en application de ce barème si vous aviez averti**

l'organisateur du voyage dans les 48 heures de la survenance de l'événement ouvrant droit à notre garantie.

Les frais de dossiers, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

2. 3. Une franchise de 38€ par dossier est toujours déduite de l'indemnité qui vous est due.

CHAPITRE -3- LES MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE

3. 1. La garantie doit être souscrite et enregistrée auprès de nous le jour même de la réservation du séjour à

assurer ou au plus tard avant que la grille des frais d'annulation prévue dans les conditions de vente de l'organisateur n'ait commencé.

3. 2. La garantie s'exerce à compter du 1er jour d'application du barème des frais d'annulation, ou au jour de la souscription du présent contrat si celle-ci intervient ultérieurement, et cesse à l'heure -même où débute la première des prestations assurées.

3. 3. L'application de la garantie annulation ne peut se cumuler avec celle d'autres garanties souscrites au titre du présent contrat.

CHAPITRE -4- MODALITES EN CAS DE SINISTRE

4. 1. Vous devez avertir l'organisateur de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides :

fax : 02 43 72 32 84, email à service.client@octopode.fr, déclaration à l'agence, lettre avec accusé de réception dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

Attention :

Si vous informez tardivement l'organisateur de votre voyage de votre intention d'annuler, nous ne prenons en charge

que les frais d'annulation contractuellement exigibles à la date de survenance de l'événement ouvrant droit à garantie

et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

4. 2. Vous devez nous avertir du sinistre dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas

fortuit ou de force majeure :

Par téléphone, en appelant le 02 53 048 048

(Depuis l'étranger : 00 33 2 53 048 048)

Du lundi au vendredi, de 9h à 21h

Samedi et Dimanche de 10h à 19h

ou

Par courrier à l'adresse suivante :

SERVICE CLIENT

Octopode

5 allée des Gémeaux

72 000 Le Mans

France

Nous vous fournirons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre.

En outre, si le motif de votre désistement est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer à notre

médecin conseil toutes les informations ou documents nécessaires à l'appréciation du bien fondé de votre demande.

CHAPITRE -5- EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions communes), sont également

exclues :

5. 1. Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute,

d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,

5. 2. La grossesse, sauf complication nette et imprévisible, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement,

les fécondations in vitro et leurs conséquences,

5. 3. L'oubli de vaccination,

5. 4. Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique,

psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 5 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat,

5. 5. Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, de sports mécaniques (auto, moto,

tous véhicules à moteur) ou aérien,

5. 6. Les épidémies, la pollution, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi 82.600

du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences,

5. 7. Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,

5. 8. L'annulation de séjour d'un autre participant non visé au chapitre 2 des dispositions communes.